

ou donnés, pendant la Guerre et jusqu'à ce Jour, ils seront renvoyés sans Rançon.

Article XIII.

Après la Ratification des Preliminaires, la France évacuera, aussitôt que faire se pourra, les Places de Cleves, Wesel et Gueldres, et généralement tous les Païs appartenans au Roy de Prusse : Et au même tems les Armées Britannique et Françoise évacueront tous les Païs qu'elles occupent, ou pourroient occuper pour lors, en Westphalie, Basse Saxe, sur le Bas Rhin, le Haut Rhin, et dans tout l'Empire, et se retireront chacune dans les Etats de leurs Souverains respectifs : Et Leurs Majestés Britannique et Très Chrétienne s'engagent de plus, et se promettent de ne fournir aucun Secours, dans aucun Genre, à leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la Guerre actuelle en Allemagne.

Article XIV.

Les Villes d'Ostende et de Nieuport seront évacuées par les Troupes de Sa Majesté Très Chrétienne aussitôt après la Signature des présens Preliminaires.

Article XV.

La Decision des Prises faites en Tems de Paix par les Sujets de la Grande Bretagne sur les Espagnols, sera

tages exacted or given, during the War, to this Day, they shall be sent back without Ransom.

Article XIII.

After the Ratification of the Preliminaries, France shall evacuate, as soon as it can be done, the Fortresses of Cleves, Wezel, and Guelders, and in general all the Countries belonging to the King of Prussia; and, at the same Time, the British and French Armies shall evacuate all the Countries which they occupy, or may then occupy, in Westphalia, Lower Saxony, on the Lower Rhine, the Upper Rhine, and in all the Empire; and each shall retire into the Dominions of Their respective Sovereigns: And Their Britannick, and Most Christian Majesties further engage, and promise, not to furnish any Succour, of any Kind, to their respective Allies, who shall continue engaged in the present War in Germany.

Article XIV.

The Towns of Ostend and Nieuport shall be evacuated by His Most Christian Majesty's Troops, immediately after the Signature of the present Preliminaries.

Article XV.

The Decision of the Prizes made on the Spaniards by the Subjects of Great Britain, in Time of Peace, shall

D le